

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Service Gestion du personnel

**COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
DEPARTEMENTALE DU LOT**

**Organisation et déroulement des élections des  
représentants des assistants maternels et familiaux**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R421-27 à R421-35,
- VU** la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux,
- VU** le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux et aux commissions consultatives paritaires départementales,

**CONSIDERANT** l'échéance le 6 mars 2012 du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale du Lot,

**SUR** la proposition du Directeur général des services du département,

**ARRETE**

**ARRIVE LE :**

**ARTICLE 1 : Objet**

U 4 NOV. 2011

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations aux termes desquelles les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département du Lot élisent leurs représentants à la commission consultative paritaire départementale du Lot.

**ARTICLE 2 : Nombre de membres de la commission**

Compte tenu des effectifs des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le Lot, le nombre des membres de la commission consultative paritaire départementale est fixé à 8, soit :

- 4 représentants du Conseil général du Lot, et leurs suppléants en nombre égal,
- 4 représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département du Lot, et leurs suppléants en nombre égal.

### **ARTICLE 3 : Etablissement et publicité de la liste électorale**

La liste électorale est dressée par les services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Elle comporte les noms, prénoms et commune de résidence des électeurs.

Sont électeurs, les assistants maternels et les assistants familiaux agréés à la date du 31 octobre 2011 inclus et résidant dans le Lot.

Les assistants maternels et les assistants familiaux qui, au jour du dépouillement, ont perdu l'agrément ou dont l'agrément fait l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.421-6, 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas admis à participer au vote.

La liste électorale provisoire sera consultable à partir du mardi 22 novembre 2011 :

- Au secrétariat de la PMI du Conseil général du Lot – Avenue de l'Europe – Regourd - CAHORS, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 ;
- Dans les centres médico-sociaux de CAHORS, FIGEAC, GOURDON, GRAMAT, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CERE, SAINT-GERY, SOUILLAC ;

Des réclamations aux fins d'inscription, rectification ou radiation de la liste électorale seront recevables du mardi 22 novembre 2011 au mardi 6 décembre 2011.

Toute réclamation doit être écrite et motivée, et par **ARRIVEE LE :** recommandé avec accusé de réception, à :

Conseil général du Lot  
Direction de la Solidarité Départementale  
Service Protection Maternelle et Infantile  
Avenue de l'Europe – Regourd - BP 291  
46005 CAHORS CEDEX 9.

U 4 NOV. 2011

SECRETARIE DU LOT

Les réclamations seront examinées par les services départementaux de la protection maternelle et infantile, lesquels informeront les intéressé(e)s, par écrit, de la suite donnée à leurs requêtes.

La liste électorale définitive sera arrêtée le vendredi 16 décembre 2011. Elle sera consultable dans les mêmes conditions que la liste électorale provisoire.

### **ARTICLE 4 : Etablissement des listes de candidats**

Chaque assistant maternel et assistant familial résidant dans le Lot et agréé au 31 octobre 2011, est destinataire, à compter du 8 novembre 2011, d'un courrier l'informant du déroulement des élections et des différentes modalités d'organisation retenues. Ce courrier vaut également appel à candidatures.

Sont éligibles tous les assistants maternels et tous les assistants familiaux résidant dans le Lot et titulaires au 31 octobre 2011 de l'agrément visé à l'article L.421-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les assistants maternels et familiaux qui, au jour fixé pour le dépouillement, ont perdu l'agrément ou dont l'agrément fait l'objet, d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.421-6, 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'action sociale et des familles, ne peuvent pas être élus à la commission consultative paritaire départementale du Lot.

Pour être recevables, les listes doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de sièges de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats comprend, classés par ordre préférentiel, au moins 4 noms d'assistants maternels et/ou familiaux éligibles, candidats aux fonctions de représentant titulaire.

Pour chaque candidat titulaire doit être précisé le nom du candidat aux fonctions de représentant suppléant qui sera appelé, en tant que de besoin, à succéder au représentant titulaire en cours de mandat.

Pour chaque titulaire et pour chaque suppléant, les renseignements suivants doivent impérativement apparaître : nom, prénom, adresse complète.

ARRIVEE LE :

04 NOV 2011

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Est nul et non avenu l'enregistrement de toutes les listes portant le(s) nom(s) d'une ou de plusieurs personne(s) figurant sur une ou plusieurs autre(s) liste(s) de candidats.

La liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat. Faute de communication de ce document, le candidat en cause est déclaré inéligible.

Le nom de l'assistant maternel ou familial habilité à représenter la liste et l'ensemble de ses candidats, et qui sera appelé à participer aux travaux de la commission électorale, doit être identifié de manière précise sur la liste. A défaut, le premier candidat dans l'ordre de la liste aux fonctions de représentant titulaire est réputé de plein droit représenter la liste de candidats considérée.

#### **ARTICLE 5 : Dépôt et publicité des listes de candidats**

Les listes de candidats doivent parvenir aux services départementaux de la protection maternelle et infantile au plus tard le mardi 17 janvier 2012, 17h00, par dépôt auprès du secrétariat de la PMI, ou par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception (cf. article 3 pour l'adresse).

Aucune liste de candidats reçue ou déposée en méconnaissance des dispositions ci-dessus ne sera enregistrée.

Tout dépôt de liste donne lieu à un récépissé.

Après vérification par les services départementaux de la protection maternelle et infantile et au plus tard le 24 janvier 2012, chaque liste fera

l'objet d'une notification de recevabilité. Dans le cas contraire, le Conseil général notifiera la non recevabilité de manière motivée.

Aucune liste de candidat ne peut être modifiée après la date limite de dépôt sauf dans le cas où l'un des candidats viendrait à décéder ou à être frappé d'inéligibilité.

Les listes de candidats déclarées recevables sont consultables à partir du mardi 31 janvier 2012 dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : Bulletins de vote et professions de foi**

Chaque liste de candidats peut être assortie d'une profession de foi. Elle est rédigée sous l'entière responsabilité des candidats et sur un seul feuillet recto verso de format A4, imprimé en noir.

Les professions de foi sont reçues et enregistrées dans les mêmes conditions que les listes de candidats.

Le Conseil général du Lot prend directement en charge la reprographie en noir et blanc des professions de foi.

Le Conseil général du Lot fixe également le modèle des bulletins de vote et des différentes enveloppes nécessaires aux opérations de vote.

Le Conseil général du Lot finance l'ensemble des opérations électorales : fourniture et acheminement du matériel de vote au domicile des électeurs ainsi que les frais d'acheminement des votes.

#### **ARTICLE 7 : Modalités du vote**

04 NOV. 2011

Le vote se déroule uniquement par correspondance.

Aucun vote ne peut être déposé directement auprès des services du Conseil général du Lot, ou de toute autre personne.

Aucun électeur n'est admis à voter par procuration.

Chaque électeur inscrit sur la liste électorale définitive, vote uniquement par correspondance, à l'aide du matériel électoral qui lui aura personnellement été adressé par le Conseil général du Lot, et qui comprend :

- Une notice explicative du vote ;
- Les bulletins de vote correspondant à chacune des listes ;
- Les éventuelles professions de foi de chacune des listes ;
- Une enveloppe intérieure dite « de vote » ne comportant aucune mention ni aucun signe distinctif, et destinée au bulletin de vote ;
- Une enveloppe retour pré-affranchie de type T destinée à l'acheminement du vote de l'électeur.

Chaque électeur vote pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation sur la liste. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

La date limite d'envoi des votes à l'aide de l'enveloppe T est fixée au jeudi 16 février 2012, minuit, le cachet de La Poste faisant foi.

#### **ARTICLE 8 : Recensement et dépouillement des votes**

Le dépouillement des votes aura lieu le jeudi 23 février 2012, à 9h30, dans les locaux du Conseil général du Lot – Avenue de l'Europe – Regourd –CAHORS.

Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par les membres de la commission électorale mentionnée à l'article R. 421-31 du code de l'action sociale et des familles.

La commission électorale est présidée par le Président du Conseil général du Lot, ou son représentant, et comprend un représentant de chaque liste en présence. Elle siège à l'Hôtel du département auprès du service Protection Maternelle et Infantile (cf. article 3 pour l'adresse).

Pour l'accomplissement de ces tâches, la commission électorale se fait assister en tant que de besoin par des agents du service Protection Maternelle et Infantile et/ou Gestion du personnel. **ARRIVEE LE :**

Les opérations de dépouillement des votes sont publiques. **04 NOV. 2011**

Le dépouillement est conduit de façon continue jusqu'à son achèvement complet. **ARRIVEE LE :**

Pour le recensement des votes, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe retour, et l'enveloppe de vote est déposée, sans être ouverte, dans une urne.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes retour non acheminées par la Poste ;
- Les enveloppes retour postées avant le 16 février 2012 – minuit et non réceptionnées avant le jour du dépouillement ;
- Les enveloppes retour postées après le 16 février 2012 – minuit ;
- Les enveloppes retour ne comportant pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement ;
- Les enveloppes retour parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur ;
- Les enveloppes retour comportant plusieurs enveloppes de vote.
- Les enveloppes retour émanant d'un assistant maternel ou d'un assistant familial ayant perdu sa qualité d'électeur entre le 31 octobre 2011 et le jour du dépouillement.

Sont considérés comme nuls les suffrages correspondant à :

- Un bulletin où l'électeur a rayé des noms ;
- Un bulletin où l'électeur a ajouté des noms ;
- Un bulletin où l'électeur a modifié l'ordre de présentation des candidats ;
- Un bulletin émanant d'une enveloppe de vote comportant une mention ou un signe distinctif ;
- Un bulletin émanant d'une enveloppe de vote non réglementaire ;
- Un bulletin comportant toute mention ou signe distinctif ;
- Des bulletins de listes différentes contenus dans une même enveloppe de vote ;

- Un bulletin établi au nom d'une liste qui n'a pas été enregistrée ou dont l'enregistrement est nul et non avenu ;
- Un bulletin manuscrit.

#### **ARTICLE 9 : Attribution des sièges et proclamation des résultats**

Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les listes en lice, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les sièges de représentant titulaire sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les sièges de suppléants sont attribués aux suppléants des titulaires élus.

La commission électorale est chargée du procès-verbal récapitulatif des opérations électorales.

Le Président du Conseil général, ou son représentant, proclame immédiatement les résultats.

Les résultats et la liste des représentants élus seront portés à la connaissance de tous les assistants maternels et familiaux par voie d'affichage dans les locaux du siège du Conseil général du Lot à Cahors et dans les centres médico-sociaux de CAHORS, FIGEAC, GOURDON, GRAMAT, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CERE, SAINT-GERY, SOUILLAC, au plus tard le mardi 28 février 2012.

Ils seront également consultables sur le site Internet du Conseil général du Lot à compter de cette même date.

Ils seront adressés par le Conseil général du Lot à la revue « *l'Ass mat* ».

#### **ARTICLE 10 Composition de la CCPD et durée du mandat**

La nouvelle composition de la Commission Consultative Paritaire du Lot sera fixée par arrêté du Président du Conseil général du Lot.

La durée du mandat de ses membres est fixée à 6 ans.

Le mandat des nouveaux membres élus débute le mercredi 7 mars 2012.

#### **ARTICLE 11 Contestation des opérations électorales**

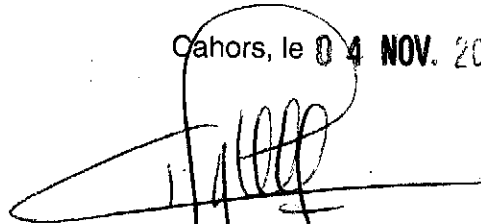
Les éventuelles contestations sur la validité des opérations électorales sont portées auprès de la commission électorale visée à l'article 8 avant le lundi 27 février 2011 – 17h00.

La Commission électorale statue dans les 2 jours de sa saisine et motive sa décision.

**ARTICLE 12 Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département du Lot, affiché dans les locaux du siège du Conseil général du Lot à Cahors ainsi que dans les centres médico-sociaux CAHORS, FIGEAC, GOURDON, GRAMAT, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CERE, SAINT-GERY, SOUILLAC, et mis en ligne sur le site Internet [www.lot.fr](http://www.lot.fr).

Cahors, le 04 NOV. 2011



Gérard MIQUEL

ARRIVEE LE :

04 NOV. 2011

PREFECTURE DU LOT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*